

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date : 28 mars 2006

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

Greffier : **M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**

**Décision autorisant Procureur et la Défense à déposer des observations  
au sujet du statut de victime des Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6  
dans le cadre de l'affaire *le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo***

**Le Bureau du Procureur**  
M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda  
M. Ekkehard Withopf

**Le conseil de la Défense**  
Me Jean Flamme, conseil de  
permanence

**Le représentant légal des Demandeurs**  
Me Emmanuel Daoud

**NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),**

**VU** les demandes de participation à la procédure n° 01/04-1/dp à n° 01/04-6/dp (« les Demandes de participation »), ainsi que le mémoire en soutien à celles-ci<sup>1</sup>, enregistrés au dossier le 14 juin 2005,

**VU** la « Décision sur les Demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6<sup>2</sup> » (« la Décision »), déposée le 18 janvier 2006 par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») et selon laquelle « aussi longtemps que toute personne physique ou juridique demandant la qualité de victime en relation avec une situation demande également de se voir accorder la qualité de victime dans toute affaire découlant de l'enquête d'une telle situation, la Chambre, dès qu'une telle affaire existe, prend automatiquement en compte cette seconde demande sans qu'il soit nécessaire de présenter un second formulaire<sup>3</sup> »,

**VU** la décision prise par la Chambre le 22 mars 2006 et désignant la juge Sylvia Steiner comme juge unique de la Chambre chargée de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo,

---

<sup>1</sup> La « Demande de participation à la procédure n° 01/04-1/dp » est celle du Demandeur désigné VPRS 1, la « Demande de participation à la procédure n° 01/04-2/dp » est celle du Demandeur désigné VPRS 2, la « Demande de participation à la procédure n° 01/04-3/dp » est celle du Demandeur désigné VPRS 3, la « Demande de participation à la procédure n° 01/04-4/dp » est celle du Demandeur désigné VPRS 4, la « Demande de participation à la procédure n° 01/04-5/dp » est celle du Demandeur désigné VPRS 5, la « Demande de participation à la procédure n° 01/04-6/dp » est celle du Demandeur désigné VPRS 6. Ces Demandes de participation ainsi que le mémoire en soutien déposé par le représentant légal des victimes ont été expurgés et ont été enregistrés sous la cote ICC-01/04-75-Conf.

<sup>2</sup> ICC-01/04-101.

<sup>3</sup> ICC-01/04-101, par 67.

VU les règles 85 et 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, ainsi que la norme 86-8 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 ont demandé que leur soit reconnu le statut de victimes autorisées à participer à la procédure depuis le stade actuel de l'enquête et tout au long de la procédure engagée devant la Cour<sup>4</sup>,

ATTENDU qu'il est nécessaire que la Chambre se prononce sur le statut de victime des Demandeurs VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 dans le cadre de l'affaire *le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, dans le contexte de la situation en République démocratique du Congo,

ATTENDU que le Procureur et la Défense ont le droit de répondre aux Demandes de participation,

**PAR CES MOTIFS,**

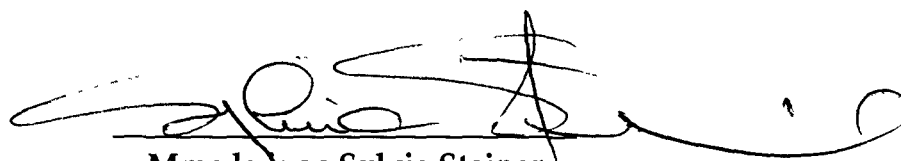
---

<sup>4</sup> ICC-01/04-75-Conf, voir le mémoire en soutien aux Demandes de participation déposé par le représentant légal des Demandeurs, par. 1.

**ORDONNE** au Greffier de communiquer au conseil de la Défense les versions expurgées des Demandes de participation et du mémoire en soutien<sup>5</sup>,

**DÉCIDE** de donner au Bureau du Procureur et au conseil de la Défense la possibilité de présenter, au plus tard le 7 avril 2006 à 16 heures, des observations sur les Demandes de participation et sur l'éventuelle reconnaissance aux Demandeurs du statut de victimes autorisées à participer à la procédure engagée devant la Chambre dans l'affaire *le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



**Mme la Juge Sylvia Steiner**  
**Juge unique**

Fait le mardi 28 mars 2006

À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>5</sup> ICC-01/04-75-Conf.